

Evolution des habilitations électriques

Au 02 janvier 2017

Obligations réglementaires

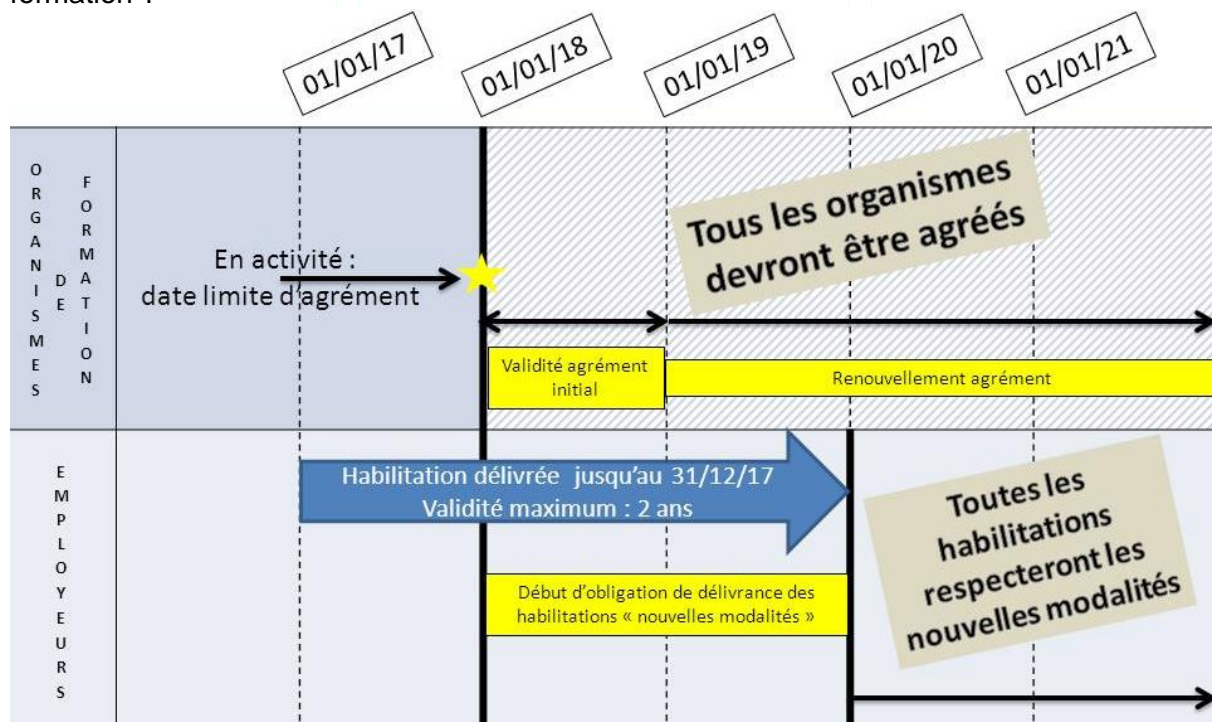
Depuis le 1^{er} juillet 2011, l’habilitation électrique est obligatoire pour tout travailleur effectuant des opérations sur ou au voisinage d’installations électriques. Le titre d’habilitation est une autorisation délivrée par l’employeur qui détermine l’activité d’un agent, le champ d’application et les limites des opérations comportant un risque électrique que la personne peut effectuer. Ces habilitations sont définies par la norme française C18-510 préparée par l’Union Technique de l’Electricité (UTE) conformément au décret du 22 septembre 2010 ainsi que par la norme C18-550 (publiée en août 2015 – en attente de publication du décret).

Conditions d’attribution de l’habilitation

C’est l’employeur qui délivre l’habilitation après vérification de l’adéquation entre l’aptitude médicale de l’agent, son aptitude à réaliser des tâches et les missions qui lui sont confiées. L’habilitation prend la forme du document dont vous trouverez un modèle en annexe qui peut être accompagné de la remise d’un livret de prescriptions (site de l’OPPBTP : <https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Carnet-de-prescriptions-de-securite-electrique-pour-le-personnel-du-BTP-habilite-BS> et <https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Carnet-de-prescriptions-de-securite-electrique-pour-le-personnel-du-BTP-habilite-B0-H0-BF-HF>).

L’habilitation n’est valable que si elle est accompagnée de la mise à disposition par l’employeur des équipements de protection individuelle y compris l’outillage nécessaire.

A partir du 1er janvier 2017, les modalités d’agrément des organismes de formation pour les travaux sous tension évoluent. Quels impacts pour les employeurs et les organismes de formation ?



Le suivi de l'habilitation

Les modalités de recyclage sont fixées par l'employeur en fonction des opérations effectuées et de la complexité des ouvrages et des installations. La périodicité recommandée par l'UTE est de 3 ans, *possiblement diminuée à 2 ans pour une pratique occasionnelle ou exceptionnelle*. Pour les habilitations concernant les travaux sous tension, la validité du titre est de 1 an.

Toutefois, l'habilitation doit être examinée tous les ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte de travail de l'agent, notamment dans les cas suivants :

- mutation de l'agent
- changement de fonctions
- interruption de l'activité pendant une longue durée
- modification de l'aptitude médicale
- constat de non-respect des règles de sécurité
- évolution de la réglementation
- évolution des méthodes de travail
- modification des ouvrages ou installations électriques

Symbole des habilitations

Le symbole d'une habilitation peut contenir jusqu'à 3 caractères :

- le domaine de tension,
- le type d'opération,
- la nature de l'opération.

=> L'absence d'une indication vaut interdiction

Le domaine de tension	Tensions	<ul style="list-style-type: none"> • B pour la Basse Tension (BT) ou la Très Basse Tension (TBT) • H pour la Haute tension (HT)
Le type d'opération	Travaux d'ordre non électrique	<ul style="list-style-type: none"> • 0 : Travaux d'ordre non électriques
	Travaux d'ordre électrique	<ul style="list-style-type: none"> • 1 : Opérations d'ordre électriques • 2 : Surveillance de chantier
	Interventions BT	<ul style="list-style-type: none"> • R : Interventions BT générales • S : Interventions BT élémentaires
	Consignation	<ul style="list-style-type: none"> • C : Consignations
	Opérations spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • E : Opérations spécifiques, suivi d'un attribut : Essais / Mesures / Vérifications / Manœuvres
	Opérations photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> • P : Opérations sur les installations photovoltaïques
La nature de l'opération	Complète, si nécessaire, les travaux	<ul style="list-style-type: none"> • V : Personnel intervenant à proximité de conducteur nu sous tension et accessible • T : Travaux sous tension • N : Nettoyage sous tension • X : Opérations spéciales pour des besoins particuliers • L* : Travaux sur véhicules ou engins à énergie électrique dont la source de courant embarquée est supérieure à 60V • F** : Fouilles

NB : Ce tableau ne vaut pas à lui seul décision pour définir un niveau d'habilitation.

* : Nouvellement intégré dans la norme NF C18-550, en attente de parution du décret

** : Non reconnu dans la norme NF C18-510, mais pratique proposée par l'OPPBT

Les habilitations les plus couramment rencontrées

- **Non électricien : B0 H0**

Personnel réalisant des travaux d'ordre non électrique (nettoyage, peinture, maçonnerie...) à proximité d'ouvrage électrique alimenté BT ou HT.

- **Chargé d'opérations élémentaires : BS**

L'agent peut :

- effectuer une condamnation pour son propre compte
- remplacer une lampe, une prise, un interrupteur, un convecteur, un chauffe-eau et un fusible
- raccorder un appareil sur un circuit en attente
- réarmer un dispositif de protection

Ces types d'interventions sont réservés aux circuits terminaux des installations avec une tension nominale maximale de 400 volts alternatifs, une intensité maximum de 32 Ampère, et sur des conducteurs de cuivre de section égale ou inférieure à 6mm².

Il ne peut pas intervenir dans le voisinage de pièce nue sous tension (zone 3 et 4).

- **Chargé d'opérations spécifiques : BE-HE**

- Vérifications : agent s'occupant des vérifications visuelles
- Manœuvres : agent réalisant des manœuvres d'appareillages
- Mesures : agent réalisant des mesures de tension sur un ouvrage électrique
- Essais : agent réalisant des essais de fonctionnement du matériel électrique

- **Chargé d'intervention : BR**

Agent réalisant des interventions de maintenance et dépannage.

- **Chargé de consignation : BC-HC**

Agent réalisant des consignations d'installations (séparation, condamnation, vérification d'absence de tension).

Comment trouver votre titre d'Habilitation

1. **Connaître le domaine d'intervention et les activités**

Il est nécessaire de prendre connaissance des documents ou informations suivantes afin d'identifier le niveau d'habilitation adéquate :

- La fiche de poste du ou des agents concernés
- La liste des installations de la collectivité (afin d'identifier notamment les domaines de tension)
- Les activités qui peuvent être réalisées (travaux au voisinage ou sous tension, entretien, maintenance, dépannage, etc...)

2. Aide à la détermination du niveau d'habilitation

	Tâches	Personnel concerné	Niveau d'habilitation nécessaire
PERSONNEL NON ELECTRICIEN	Accès à un local électrique (sans toucher ou même s'approcher du matériel électrique)	- Agent d'entretien, - Secrétaire, - ATSEM, - ...	BO (B zéro)
	Intervention de remplacement ou de raccordement en basse tension : - raccordement d'appareils électriques (chauffe-eau; convecteur,...), - remplacement de fusibles, d'ampoules, de prises de courant ou d'interrupteurs, - ré armement d'un disjoncteur	- Agent d'entretien - Agent technique polyvalent - Plombier - Agent de spectacle	BS
	Electricien exécutant	- Electricien travaillant sous la responsabilité d'un électricien chargé de travaux	B1 V
	Electricien chargé de travaux (responsable des travaux d'ordre électrique et d'une équipe d'électriciens)	- Chef électricien	B2 V
	Electricien chargé de consigner une installation électrique pour le compte d'autres personnes	- Electricien	BC
	Electricien chargé d'intervention et de dépannage : - recherche de pannes électriques - mesures - remplacement des disjoncteurs ou de contacteurs (et de tous les appareils cités au niveau BS)	- Electricien travaillant seul, en général	BR

3. Validation auprès de l'organisme de formation du niveau choisi

Il existe un nombre important de niveau d'habilitations, il est donc nécessaire de confirmer son choix auprès de l'organisme de formation, qui peut également être force de proposition.

Pour plus d'information sur la formation se reporter au site de CNFPT Midi Pyrénées : www.midipyrenees.cnfpt.fr

4. Décision finale par l'autorité territoriale

Le choix du niveau d'habilitation avant le départ en formation est essentiel afin d'assurer une cohérence entre les activités réalisées, leur contexte, et les obligations réglementaires. A la fin de la formation et en cas de réussite, une attestation de formation est délivrée à l'agent. Ce document (ainsi que l'avis médical) permettra à l'Autorité Territoriale de rédiger le titre d'habilitation électrique adéquat.

Sources :

- Décret n°2011-1118 du 22 septembre 2010
- Décret n°2016-1318 du 5 octobre 2016
- Articles R.4544-1 à -11 du Code du Travail
- Normes NF C 18-510 et NF C 18-550
- Site Internet OPPBTP : www.preventionbtp.fr
- Site Internet INRS : www.inrs.fr